

Décision : QCRC01-00046

Numéro de référence : M00-80054-5

Date de la décision : Le 22 février 2001

Endroit : Québec

Date de l'audience: 20 février 2001

Présent : DANIEL LAPOINTE,  
Commissaire

---

Personne visée :

2-Q-30033C-580-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC  
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage  
Québec (Québec)  
G1R 5V5

agissant de sa propre initiative

9049-4626 QUÉBEC INC.  
2665, route St-Ulric  
Matane (Québec)  
G0J 3H0

intimée

Procureur de la Commission: Me Léonce Girard

La Commission des transports du Québec faisait parvenir à la partie intimée l'avis d'intention et de convocation suivant:

«AVIS D'INTENTION ET DE CONVOCATION

(Art. 26 à 38 *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*)  
(L. Q. 1998, chapitre 40)

1. La Commission des transports du Québec (ci-après appelée la Commission), après examen d'une proposition faite par la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après appelée la Société), avise l'intimée de son intention d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.Q. 1998, ch.40) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier, et à cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements décrits aux paragraphes qui suivent;
2. Selon les informations détenues par la Commission, l'intimée est inscrite au Registre de la Commission avec une cote comportant la mention satisfaisant;
3. La Société, selon sa politique administrative, a identifié l'intimée comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque;
4. Après évaluation, la Société a transmis à la Commission l'état de dossier de l'intimée pour la période du 1er juillet 1999 au 7 août 2000;
5. La raison pour laquelle le dossier de l'intimée est soumis à la Commission est que le maximum du seuil a été atteint pour les volets «**sécurité des opérations**» et «**comportement global**»;
6. En outre, il appert des fichiers informatisés de la Société, que l'intimée a commis des dérogations au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs;  
Au cours de la période du 1er juillet 1999 au 30 octobre 2000, il est constaté au dossier de l'intimée:  
4 certificats de vérification mécanique (CVM) émis relativement à la sécurité des véhicules;  
5 infractions relatives à la sécurité des opérations;  
1 infraction relative à la conformité aux normes de charges;  
2 accidents;
7. Il apparaît également des vérifications effectuées par la Commission que l'intimée avait, en date du 30 octobre 2000, des amendes impayées pour un montant de 464,00 \$;
8. Considérant les faits mentionnés précédemment, la Commission donne avis à l'intimée de son intention de tenir une audition aux fins d'enquêter sur l'ensemble du comportement de son entreprise et sur toutes ses politiques en matière de sécurité routière;
9. À cette occasion, la Commission entend examiner le dossier de l'intimée et l'invite à lui faire part des systèmes et politiques de gestion établis dans son entreprise en regard des éléments suivants:  
. programme d'entretien mécanique et préventif des véhicules lourds;  
. embauche et formation des conducteurs;  
. heures de conduite et de travail;  
. ronde de sécurité;

ainsi que tout autre élément lui permettant d'évaluer les divers aspects du comportement de l'entreprise dans l'exploitation et l'offre de services de transport;

10. Dans l'hypothèse où la véracité des allégations susdites serait démontrée, prenez également avis que dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, la Commission pourrait, si elle le juge nécessaire, rendre une décision pour:

- .déclarer l'intimée totalement ou partiellement inapte à l'exploitation d'un service de transport;
- .interdire la mise en circulation ou l'exploitation de certains véhicules possédés ou exploités par l'intimée;
- .prendre toute autre mesure jugée appropriée;
- .attribuer à l'intimée une cote portant la mention «insatisfaisant» ou «conditionnel»;

11. En vue de statuer sur tout ce qui précède, l'intimée est convoquée, sans autre avis ni délai, à une audience publique qui se tiendra aux lieu, date et heure mentionnés dans l'annexe ci-jointe;

L'intimée peut également faire parvenir à la Commission par écrit, ses observations et documents dans un délai de 10 jours de la réception du présent avis;

À défaut par l'intimée de se présenter à l'audience, personnellement ou par représentant, la Commission pourra rendre une décision sur les renseignements contenus au dossier et sur les observations, arguments ou documents que l'intimée pourrait lui avoir fait parvenir, le cas échéant.

Québec, le 12 janvier 2001

---

Girard, Perreault & Turcotte  
Avocats  
Services juridiques  
Commission des transports du Québec  
Téléphone : (418)643-5970  
Télécopieur : (418)646-8423  
Sans frais 1 888 461-2433

p.j. - État de dossier de la SAAQ du 1er juillet 1999 au 7 août 2000  
- Synthèse du dossier de comportement du 30 octobre 1998 au 30 octobre 2000

c.c. Société de l'assurance automobile du Québec

## LES FAITS

L'intimée a présenté le 19 février 2001 à 13 h 38 une demande de remise adressée à Mme Nicole Poupart, présidente de la Commission; cette demande fut refusée pour des motifs jugés non valables de la part de la présidente.

À l'ouverture de l'audience tenue à Québec le 20 février 2001, l'intimée est absente et non représentée.

Me Léonce Girard, procureur de la Commission, mentionne qu'il vient de discuter avec l'intimée et celle-ci lui a confirmé qu'elle ne sera pas présente ni représentée pour la présente audience.

Dans l'avis d'intention et de convocation transmis à l'intimée en date du 12 janvier 2001, la Commission expose ce qui suit:

«[...]»

*11. En vue de statuer sur tout ce qui précède, l'intimée est convoquée, sans autre avis ni délai, à une audience publique qui se tiendra au lieu, date et heure mentionnés dans l'annexe ci-jointe;*

*L'intimée peut également faire parvenir à la Commission par écrit, ses observations et documents dans un délai de 10 jours de la réception du présent avis;*

*À défaut par l'intimée de se présenter à l'audience, personnellement ou par représentant, la Commission pourra rendre une décision sur les renseignements contenus au dossier et sur les observations, arguments ou documents que l'intimée pourrait lui avoir fait parvenir, le cas échéant.*

[...]»

Puisque l'intimée a fait défaut de se présenter à l'audience tel que mentionné à l'avis, la Commission procédera dans la présente affaire malgré l'absence constatée de la partie intimée.

Le procureur de la Commission mentionne que le dossier de l'intimée est soumis à la Commission puisque le maximum du seuil a été atteint pour les volets «sécurité des opérations» et «comportement global».

Au cours de la période du 1er juillet 1999 au 30 octobre 2000, il est constaté au dossier de l'intimée:

4 certificats de vérification mécanique (CVM) émis relativement à la sécurité des véhicules;

5 infractions relatives à la sécurité des opérations;

1 infraction relative à la conformité aux normes de charges;

2 accidents;

Au cours de la période du 30 octobre 1998 au 30 juin 1999, il est constaté au dossier de l'intimée (1 élément):

1 infraction au Code de la sécurité routière;

Il apparaît également des vérifications effectuées par la Commission que l'intimée avait, en date du 20 février 2001, des amendes impayées pour un montant de 967,00 \$.

Par la suite, nous avons entendu le témoignage de Mme Luce Breton, technicienne en administration à la Société de l'assurance automobile du Québec qui nous fait part de l'ajout d'un événement au PEVL de l'intimée en date du 11 décembre 2000 dans la zone «sécurité des opérations» soit une infraction pour ne pas avoir respecté les panneaux de signalisation.

De plus, Mme Breton mentionne que l'intimée refuse tout courrier en provenance de la SAAQ par lequel des avis lui sont transmis.

#### ANALYSE ET DÉCISION

Le 12 janvier 2001, la Commission a fait parvenir à l'intimée un avis d'intention par lequel elle est convoquée à une audience publique tenue à Québec, le 20 février 2001, à 9 h 30. À cette date, l'intimée est absente et non représentée. De plus, l'avis d'intention transmis à l'intimée l'informait qu'à défaut de se présenter à l'audience ou être représentée, la Commission pourra rendre une décision sur la preuve au dossier et sur les observations, arguments ou documents que l'intimée pourra lui avoir fait parvenir, le cas échéant.

La Commission considère que de refuser de respecter des arrêts obligatoires, de brûler un feu rouge ou de conduire à vitesse excessive met en péril et en danger la sécurité des usagers du réseau routier.

En l'espèce, il apparaît que l'intimée par ses comportements dérogatoires et ses négligences nous démontre son peu de souci pour la sécurité routière à savoir:

- le refus de respecter le code de la sécurité routière pour les arrêts obligatoires;
  - la conduite sous sanction de façon répétitive;
  - le refus de payer ses amendes au code de la sécurité routière;
  - le refus de recevoir tout courrier ou avis de la part de la SAAQ dans le présent dossier.
- le refus de se présenter en audience à la Commission des transports du Québec.

Par conséquent, la Commission considère qu'il y va de l'intérêt public de déclarer l'intimée totalement inapte.

La Commission veut rappeler à l'intimée les ordonnances décrites aux articles 31 et 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, lesquels se lisent comme suit:

«[...]»

31. *Une personne déclarée totalement inapte ainsi que, le cas échéant, ses associés ou administrateurs visés au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 ne peuvent présenter, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont les administrateurs, une demande d'inscription avant que ne soit écoulé le délai fixé par la Commission pour ce faire. Ce délai ne peut excéder 5 ans.*
33. *Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.*

[...]»

VU ce qui précède;

VU l'absence de l'intimée à l'audience du 20 février 2001;

VU la preuve documentaire soumise au dossier;

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, plus particulièrement ses articles 26, 27, 31 et 33*;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la justice administrative*<sup>1</sup>;

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. DÉCLARE totalement inapte l'intimée, 9049-4626 QUÉBEC INC.;
2. MODIFIE la cote comportant la mention «satisfaisant» de l'intimée 9049-4626 QUÉBEC INC. et lui attribue une cote comportant la mention «insatisfaisant».
3. APPLIQUE à M. ALAIN TURCOTTE la déclaration d'inaptitude totale.

---

DANIEL LAPOINTE,  
Commissaire

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. J-3

No de référence : M00-80054-5

Page : 6

**Note:** L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.